



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 05 MAI 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 22 du PR 0+147 au PR 0+739, du PR 4+683 au PR 1+863 PR 7+213 au PR 8+000, Communes de Laragne-Montéglin et Upaix.

RD 942 du PR 21+152 au PR 20+51, du PR 23+013 au PR 34+893, Communes de Val Buëch-Méouge, Ventavon, Lazer, Monêtier-Allemont et Laragne-Montéglin.

RD 330 du PR 7+000 au PR 0+000, Communes de Val Buëch-Méouge et Saléon.

RD 130B du PR 1+094 au PR 0+000, Communes de Saléon et Garde-Colombe.

RD 50 du PR 10+000 au PR 0+000, du PR 10+000 au PR 3+728, Communes de Trescléoux, Méreuil et Serres.

RD 994 du PR 27+843 au PR 18+591, Communes de Serres, Montclus et L'Épine.

RD 226 du PR 0+000 au PR 10+000, Communes de l'Épine et Montjay.

RD 949 du PR 14+004 au PR 28+180, du PR 28+385 au PR 24+408 Communes de Montjay, Chanousse, Trescléoux et Garde-Colombe.

RD 30C du PR 0+000 au PR 1+000, Commune de Garde-Colombe.

RD 522 du PR 0+000 au PR 1+000, RD 948 du PR 6+394 au PR 12+000, RD 942 du PR 15+979 au PR 20+514 Communes de val Buëch-Méouge.

RD 330 du PR 7+000 au PR 0+000, Communes de Val Buëch-Méouge et Saléon.

RD 130B du PR 1+094 au PR 0+000, Communes de Saléon et Garde-Colombe.

RD 50A du PR 0+000 au PR 1+000, Communes de Méreuil, Montrond et Le Bersac.

RD 1075 du PR 34+456 au PR 33+450, Commune Le Bersac.

RD 21 du PR 0+000 au PR 18+919, Communes Le Bersac, Savournon et Ventavon.

RD 51 du PR 0+000 au PR 6+000, Communes de Lazer et Upaix.

RD 151L du PR 0+000 au PR 2+000, Commune d'Upaix.

RD 151 du PR 0+000 au PR 2+000, Commune d'Upaix.

RD 722 du PR 0+000 au PR 1+291, Communes d'Upaix et Le Poët.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 25 janvier 2023 par laquelle l'association « Roue d'Or Sisteron », représenté par Michel BORGNA, hôtel de ville de Sisteron, 04200 Sisteron, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du « 32ème GP cycliste des Mutuelles Alpes du Sud »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1; R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- › Qu'en raison de la manifestation « 32ème GP cycliste des Mutuelles Alpes du Sud » il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD n°22, 942, 330, 130B, 949, 50, 994, 226, 30C, 522, 948, 51, 151, 151L, 722, 50A, 1075, 21, sur les Communes d'Upaix, Lazer, Saléon, Laragne-Montéglin, Garde-Colombe, Trescléoux, Méreuil, Serres, L'Epine, Montclus, Chanousse, Montjay, Lagrand, Le Bersac, Ventavon, Savournon, Monétier-Allemont, Le Poët et Val Buëch-Méouge,

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} – Règlementation

Le samedi 06 mai 2023, les voies départementales seront réservées à un usage exclusif temporaire comme suit :

- ✓ **Les véhicules extérieurs à la manifestation ne sont pas interdits de circuler mais devront s'adapter aux signaux des organisateurs. La priorité des carrefours des RD suivantes sera adaptée par des signaleurs, le temps du passage des coureurs cyclistes de la manifestation, puis remis sous le régime normatif.**
- **sur la RD 22 du PR 7+213 au PR 8+000, soit depuis la chapelle de Montéglin jusqu'au rond-point du Souvenir RD22 / RD1075, Commune de Laragne- Montéglin de 16h à 17h30,**
- **sur la RD 942 du PR 20+514 au PR 21+152, depuis la voie communale du Maquis Morvan jusqu'au carrefour de la RD942 / RD330, Communes de Laragne-Montéglin et Val Buëch-Méouge de 16h à 17h30,**
- **sur la RD 330 du PR 0+000 au PR 7+000, depuis le carrefour RD942 / RD330 jusqu'au carrefour RD330 / RD130B, Communes de Val Buëch-Méouge et Saléon, de 15h30 à 16h30,**
- **sur la RD 130B du PR 0+000 au PR 1+094, soit depuis le carrefour de la RD130B / RD330 jusqu'au rond-point RD130B / RD30 / RD949 Communes de Saléon et Garde-Colombe, de 16h15 à 17h45,**
- **sur la RD 949 du PR 24+408 au PR 28+385, soit depuis le rond-point RD130B / RD30 / RD 949 jusqu'au carrefour de la RD949 / RD50, Communes de Garde-Colombe et Trescléoux de 16h15 à 17h45,**
- **sur la RD 50 du PR 0+000 au PR 10+000, soit depuis le carrefour de la RD949 / RD50 jusqu'au carrefour de la RD50 / RD994, Communes de Trescléoux, Méreuil et Serres de 16h30 à 18h00,**
- **sur la RD 994 du PR 18+591 au PR 27+843, soit depuis le carrefour de la RD50 / RD994 jusqu'au carrefour de la RD994 / RD226, Communes de Serres, Montclus et L'Épine de 16h30 à 18h00,**
- **sur la RD 226 du PR 0+000 au PR 10+000, soit depuis le carrefour de la RD994 / RD226 jusqu'au carrefour de la RD226 / RD949, Communes de L'Épine et Montjay de 17h00 à 18h30,**
- **sur la RD 949 du PR 14+004 au PR 28+180, soit depuis le carrefour de la RD226 / RD949 jusqu'au carrefour de la RD949 / RD30C, Communes de Montjay, Chanousse, Trescléoux et Garde-Colombe de 17h15 à 18h30,**

- **sur la RD 30C du PR 0+000 au PR 1+000, soit depuis le carrefour de la RD949 / RD30C jusqu'à la place de Lagrand village, Commune de Garde-Colombe de 17h30 à 19h00.**

Le dimanche 07 mai 2023, les voies départementales seront réservées à un usage exclusif temporaire comme suit :

- ✓ **Les véhicules extérieurs à la manifestation ne sont pas interdits de circuler mais devront s'adapter aux signaux des organisateurs. La priorité des carrefours des RD suivantes sera adaptée par des signaleurs, le temps du passage des coureurs cyclistes de la manifestation, puis remis sous le régime normatif.**
- **sur la RD 522 du PR 0+000 au PR 1+000, soit depuis le pont sur le Buëch jusqu'au carrefour RD 522 / RD 948 commune de val Buëch-Méouge de 9h00 à 10h30,**
- **sur la RD 948 du PR 6+394 au PR 12+000, soit depuis le carrefour RD522 / RD 948 jusqu'au carrefour RD948 / RD 942 Commune de Val Buëch-Méouge de 9h00 à 10h30,**
- **sur la RD 942 du PR 15+979 au PR 20+514, soit depuis le carrefour de la RD942 / RD948 jusqu'au carrefour de la RD942 / RD330, Commune de Val Buëch-Méouge de 9h à 10h30,**
- **sur la RD 330 du PR 0+000 au PR 7+000, soit depuis le carrefour RD942 / RD330 jusqu'au carrefour RD330 / RD130B, Communes de Val Buëch-Méouge et Saléon, de 9h00 à 10h30,**
- **sur la RD 130B du PR 0+000 au PR 1+094, soit depuis le carrefour de la RD130B / RD330 jusqu'au rond-point RD130B / RD30 / RD949 Communes de Saléon et Garde-Colombe, de 9h15 à 10h45,**
- **sur la RD 949 du PR 24+408 au PR 28+385, soit depuis le rond-point RD130B / RD30 / RD 949 jusqu'au carrefour de la RD949 / RD50, Communes de Garde-Colombe et Trescléoux de 9h15 à 10h45,**
- **sur la RD 50 du PR 3+728 au PR 10+000, soit depuis le carrefour de la RD949 / RD50 jusqu'au carrefour de la RD50 / RD50A, Communes de Trescléoux et Méreuil de 9h30 à 11h00,**
- **sur la RD 50A du PR 0+000 au PR 1+000, soit depuis le carrefour de la RD50 / RD50A jusqu'au carrefour de la RD50A / RD1075, Communes de Méreuil, Montrond et Le Bersac de 9h30 à 11h00,**
- **sur la RD 1075 du PR 33+450 au PR 34+456, soit depuis le carrefour de la RD50A / RD1075 jusqu'au carrefour de la RD1075 / RD21, Commune Le Bersac de 9h30 à 11h00,**

- **sur la RD 21 du PR 0+000 au PR 18+919, soit depuis le carrefour de la RD1075 / RD21 jusqu'au carrefour de la RD21 / RD942, Communes Le Bersac, Savournon et Ventavon de 10h00 à 11h45,**
- **sur la RD 942 du PR 23+013 au PR 31+352, soit depuis le carrefour de la RD21 / RD942 jusqu'au carrefour de la RD942 / RD51, Communes de Ventavon et Lazer de 10h00 à 12h15,**
- **sur la RD 51 du PR 0+000 au PR 6+000, soit depuis le carrefour de la RD942 / RD51 jusqu'au carrefour de la RD51 / RD22, Communes de Lazer et Upaix de 10h15 à 11h45,**
- **sur la RD 22 du PR 0+147 au PR 0+739, soit depuis le carrefour de la RD51 / RD22 jusqu'au carrefour de la RD22 / voie communale du canal, Commune d'Upaix de 10h30 à 12h00,**
- **sur la RD 942 du PR 34+893 au PR 23+013, soit depuis le carrefour de la voie communale du canal / RD942 jusqu'au carrefour de la RD942 / RD51, Communes de Monétier-Allemont, Ventavon et Lazer de 10h00 à 12h15,**
- **sur la RD 51 du PR 1+358 au PR 6+000, soit depuis le carrefour de la RD942 / RD51 jusqu'au carrefour de la RD51 / RD151L, Communes de Lazer et Upaix de 11h00 à 12h30,**
- **sur la RD 151L du PR 0+000 au PR 2+000, soit depuis le carrefour de la RD51 / RD151L jusqu'au carrefour de la RD151L / RD151, Commune d'Upaix de 11h15 à 12h45,**
- **sur la RD 151 du PR 0+000 au PR 2+000, soit depuis le carrefour de la RD151L / RD151 jusqu'au carrefour de la RD151 / RD22, Commune d'Upaix de 11h15 à 12h45,**
- **sur la RD 22 du PR 1+863 au PR 4+683, soit depuis le carrefour de la RD151 / RD22 jusqu'au carrefour de la RD22 / RD722, Commune d'Upaix de 11h15 à 12h45,**
- **sur la RD 722 du PR 0+000 au PR 1+291, soit depuis le carrefour de la RD22 / RD722 jusqu'à la place du boulodrome dans le Poët, Communes d'Upaix et Le Poët de 11h30 à 13h00.**

Aucune déviation de la circulation ne sera mise en place.

Article 2 - Signalisation et information des usagers

Seules des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins des organisateurs aux extrémités des voies concernées.

Les panneaux indiquant les horaires de passage seront apposés de la même manière, une semaine minimum avant l'épreuve.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Sans objet

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 – Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Maires des Communes de d'Upaix, Lazer, Saléon, Laragne-Montéglin, Garde-Colombe, Trescléoux, Serres, L'Epine, Chanousse, Montjay, Lagrand, Le Bersac, Ventavon, Savournon, Monétier-Allemont, Le Poët et Val Buëch-Méouge,
- Mesdames les Maires des Communes de Méreuil, Montclus,
- Madame LEOS, Préfecture,
- Monsieur le Président du Département des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur^{tr} de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à Gap, le 05 MAI 2023

Le Président,

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

- 5 MAI 2023 -

